

ARRÊTÉ

Prorogation de la durée de validité de l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la société Centrale éolienne de Falvieux sur le territoire des communes de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT (80) et SOLENTE (60)

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 232-2 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'article 60 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1er août 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT (80) et SOLENTE (60) au bénéfice de la SAS Centrale éolienne de Falvieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du préfet de l'Oise au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le donner acte du 19 février 2019 de la préfète de la Somme et du préfet de l'Oise à la SAS Centrale éolienne de Falvieux de sa déclaration déposée le 22 mai 2018 concernant une demande de modification de l'autorisation unique du 1er août 2017 dont elle bénéficie pour exploiter un parc éolien, comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT (80) et SOLENTE (60) (augmentation de la taille maximale du rotor et de la puissance maximale des éoliennes et déplacement de quelques mètres des éoliennes CEFAL01 et CEFAL02), considérée comme non substantielle au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu la demande de la SAS Centrale éolienne de Falvieux de prorogation de la durée de validité de l'autorisation unique d'exploiter délivrée le 1er août 2017, pour une durée de deux ans, par une lettre du 14 avril 2020, reçue le 24 avril suivant ;

Vu le courriel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées, du 9 juillet 2020 ;

Considérant que la préfète de la Somme et le préfet de l'Oise disposent d'un délai de deux mois, prévu à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, pour répondre à la demande de prorogation de la SAS Centrale éolienne de Falvieux du 14 avril 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 susvisée a suspendu les délais administratifs entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 ;

Considérant que le délai de réponse de la préfète de la Somme et du préfet de l'Oise n'a commencé à courir qu'à partir du 24 juin 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement susvisé, l'arrêté interpréfectoral portant autorisation unique du 1er août 2017, délivré à la SAS Centrale éolienne de Falvieux, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans, soit le 1er août 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-109 du code de l'environnement susvisé, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant que le raccordement électrique du parc éolien au réseau de distribution HTA ne peut être effectif (projet de construction d'un poste privé HTB du parc pour un raccordement sur la ligne 225kV de RTE) ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SAS Centrale éolienne de Falvieux ne pourra mettre en service son installation, dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions des articles R. 181-48 et R. 515-109 susvisés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : PROROGATION

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la SAS Centrale éolienne de Falvieux sur le territoire des communes de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT (80) et SOLENTE (60), en vertu de l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 portant autorisation unique d'exploiter ce parc, est prorogé pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 1er août 2022.

Article 2 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT (80) et SOLENTE (60) pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT (80) et SOLENTE (60) feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est également publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions> et sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : <http://www.oise.gouv.fr>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 JUL. 2020
Le Préfet

Louis LE FRANC

Le 20 JUL. 2020

Arielle NGUYEN
La préfète de la Somme